

# **PROGRAMME D'OUVERTURE AUX LANGUES ET AUX CULTURES**

## **CHARTRE DE PARTENARIAT**

entre la Communauté française de Belgique et  
l'Ambassade de la République de Corée en  
Belgique

**2023-2028**



## PRÉAMBULE

La Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles et le ministère de l'Éducation de la République de Corée décident de développer et de faire évoluer favorablement le Programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures (OLC).

Pour l'application de la présente Charte de partenariat, on entend par :

- la Communauté française : la communauté française de Belgique
- les signataires : d'une part la Communauté française et d'autre part l'Ambassade de la République de Corée en Belgique
- la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) : le Directeur général de l'Enseignement obligatoire
- l'Attaché : l'attaché pour l'éducation à l'Interculturel auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire
- le conseiller d'Ambassade : la/les personne(s) désignée(s) par l'Ambassade de la République de Corée pour encadrer et coordonner l'action des enseignants de coréens engagés dans le programme
- le Pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement : les personnes qui en assument la responsabilité.

## 1. LES COURS DU PROGRAMME OLC

Dans le cadre du programme OLC, deux types de cours destinés aux élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont organisés :

- 1.1. **Le cours de langue et culture coréenne**, concerne l'apprentissage de la langue coréenne et les dimensions culturelles associées à celle-ci.
  - 1.1.1. Ce cours est dispensé gratuitement sur demande des parents et ouvert à tous les élèves quelles que soient leurs origines.
  - 1.1.2. Le cours de langue comprend idéalement une heure de cours hebdomadaire en dehors des périodes normales de cours.
  - 1.1.3. Les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue sont sous la responsabilité des autorités scolaires coréennes.

1.2. **Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures** organise des activités visant au développement de compétences interculturelles ou d'éveil aux langues. Ce cours se donne en français.

1.2.1. Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est assuré conjointement par l'enseignant de coréen et l'instituteur ou le professeur.

1.2.2. Pour assurer des activités d'ouverture aux langues et aux cultures de qualité, les signataires conviennent que chaque classe concernée bénéficiera de trente périodes pendant l'année scolaire (une période étant la durée d'un cours de cinquante minutes).

## **2. ENSEIGNANTS DE COREEN ET ÉQUIPES ÉDUCATIVES**

2.1. Les enseignants de langue et culture coréenne, ci-après désignés « enseignants de coréen », sont recrutés et rémunérés par le pays partenaire selon les dispositions qui lui sont propres. Les enseignants de langue et de culture coréenne sont des résidents belges et ne sont donc pas soumis aux procédures de demande de permis uniques.

Ces enseignants doivent disposer d'une maîtrise suffisante de la langue française et des compétences pédagogiques adaptées à leur mission.

2.2. Les enseignants de coréen sont affectés par les responsables scolaires coréens aux établissements scolaires qui s'inscrivent auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire compte tenu des ressources humaines disponibles.

## **3. ORGANISATION ET ENCADREMENT PÉDAGOGIQUES**

3.1. À l'entrée en fonction de l'enseignant de coréen, la Communauté française assure une information au contexte institutionnel et pédagogique en vigueur en Communauté française, aux principes majeurs du décret mission, au cadre de la Charte de partenariat ainsi que des formations spécifiques en matière de pédagogie interculturelle.

Cette information est obligatoire pour tout nouvel enseignant de coréen.

3.2. Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant de coréen est sous l'autorité pédagogique des autorités scolaires coréennes.

3.3. Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, l'enseignant de coréen est sous l'autorité pédagogique conjointe de la direction de l'établissement scolaire ou du Pouvoir

organisateur, des autorités scolaires coréennes et des services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

- 3.4. L'enseignant de coréen veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur et les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire, qui doit l'informer avant le commencement de son enseignement.
- 3.5. Dans le cadre du programme OLC, le chef d'établissement s'engage à assurer à l'enseignant de coréen des conditions de travail qui permettent un apprentissage serein et à mettre gratuitement à sa disposition les locaux et équipements adaptés au bon déroulement de ses cours.
- 3.6. En ce qui concerne les visites des cours de langue et de culture en dehors du temps scolaire, l'attaché à la DGEO et le représentant de l'Ambassade de la République de Corée en Belgique peuvent effectuer des visites ensemble ou séparément, en se mettant au courant et en informant les chefs d'établissements concernés de la programmation des visites. En ce qui concerne les visites durant le temps scolaire, il est indispensable que l'attaché à la DGEO assiste à la visite.
- 3.7. En cas de problème entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant de coréen, l'une ou l'autre partie prévient l'attaché responsable de la DGEO qui se concerte dans les meilleurs délais avec le responsable coréen en charge du suivi pédagogique des enseignants de coréen.
- 3.8. Si un manquement grave est constaté au niveau de la qualité du cours, des conditions de travail ou du respect de la Charte, le cours peut être suspendu après concertation entre les responsables.

#### **4. ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

- 4.1. Dans le cadre du programme OLC, l'enseignant de coréen bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française en matière d'assurances couvrant, d'une part, les accidents de travail et, d'autre part, la responsabilité civile de l'enseignant de coréen dans le cadre de ses fonctions souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs.
- 4.2. Les responsables scolaires coréen fournissent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour chaque enseignant de coréen lors de son entrée en fonction, ses coordonnées (nom, prénom, adresse personnelle en Belgique, téléphone, adresse mail) et curriculum vitae décrivant son parcours professionnel.

- 4.3. Les enseignants de coréen engagés dans le programme OLC sont tenus de respecter le calendrier scolaire officiel de la Communauté française. En cas d'absence prévisible ou inopinée, l'enseignant de coréen est tenu d'avertir dans les plus brefs délais le représentant de l'Ambassade et le chef d'établissement. Pour les cours de langue en dehors des heures scolaires, il informera également les parents d'élèves.
- 4.4. Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant de coréen. Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant de coréen. Les établissements scolaires qui organisent des cours dans le cadre du programme OLC veillent à avertir leur compagnie d'assurance afin que chaque élève soit couvert par cette assurance.
- 4.5. Chaque année, par voie de circulaire, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement à s'inscrire dans le programme OLC.
- 4.6. A la fin du mois de mai, la Communauté française s'engage à fournir aux responsables scolaires coréens la liste des demandes de participation au programme OLC, ainsi que le type de cours demandés par chaque école et le nombre de classes concernées par cette demande.
- 4.7. Au début du mois de septembre de l'année scolaire en cours, les responsables scolaires coréens s'engagent à fournir à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la liste précise des affectations et horaires des enseignants de coréen dans tout établissement scolaire pour l'année scolaire en cours.

## **5. PILOTAGE DU PROGRAMME**

- 5.1. Le Comité bilatéral est chargé de prendre les dispositions utiles à l'application de la présente Charte de partenariat et d'en évaluer l'efficacité.

Le Comité bilatéral relèvera, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral est composé :

Pour la partie coréenne :

- du (des) représentant(s) de l'Ambassadeur de la République de Corée en Belgique,
- de la personne désignée par la partie coréenne dans la fonction de responsable scolaire des enseignants de coréen en Communauté française,

- du responsable en charge du programme OLC attaché à la Direction générale du Centre Culturel coréen en Belgique.

Pour la Communauté française :

- d'un représentant du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme OLC,
- du délégué de Wallonie-Bruxelles International,
- du responsable en charge du programme OLC attaché à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Le Comité bilatéral peut associer des experts à ses travaux.

5.2. Le comité bilatéral est organisé alternativement par la partie coréenne et par la partie Communauté française. Il se réunit, une fois par an, pour faire le bilan de l'année écoulée et préparer l'année scolaire suivante.

Les échanges intermédiaires se font par mail ou par courrier.

## 6. ÉVOLUTION DU PROGRAMME

- 6.1. La Charte de partenariat est conclue pour une durée de cinq ans prenant cours à sa signature.
- 6.2. Elle pourra faire l'objet de modifications pendant la période de cinq ans définie ci-dessus moyennant l'accord des parties signataires sur les modifications envisagées.
- 6.3. Sauf avis contraire d'un ou des signataires, la Charte de partenariat est reconduite pour une durée similaire à l'issue de la période de cinq ans définie ci-dessus.

Signé à Bruxelles le 6 février 2023, en quatre exemplaires originaux, deux en français, deux en coréen.

**Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles,**



**Pour l'Ambassade de la République de Corée en Belgique**

